



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

REGLEMENT D'APPLICATION N°10 – 2008

abrogeant et remplaçant la section II du règlement d'application n°06-2003 relatif à la révision programmée du Contrat de Concession et de Licence de SENELEC

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 10 ;

Vu le Contrat de Concession de SENELEC, notamment ses articles 35 à 37 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la décision n°2007-01 de la Commission du 31 janvier 2007 abrogeant et remplaçant l'article 2 et l'article 3, alinéa 3 de la Décision n°2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de SENELEC sur la période 2005-2009 ;

Vu le Règlement d'application n°06-2003 du 3 octobre 2003 relatif à la révision programmée du Contrat de Concession et de licence de SENELEC ;

Après en avoir délibéré le 29 février 2008 ;

A adopté le Règlement d'application dont la teneur suit.

PREAMBULE

Le Contrat de Concession de SENELEC prévoit deux (2) types de révisions programmées du Contrat de Concession :

- la révision quinquennale de la formule de contrôle des revenus de SENELEC ;
- la révision intérimaire du Contrat de Concession de SENELEC, sur sa demande.

La révision quinquennale de la formule de contrôle des revenus intervient périodiquement afin de mettre à jour les conditions tarifaires.

La révision intérimaire du Contrat de Concession de SENELEC intervient exceptionnellement en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté de SENELEC ou de la Commission, affectant un ou plusieurs des éléments de la formule de contrôle des revenus et entraînant un ajustement brusque et important des tarifs de vente au détail exclusive ou rendant la formule de contrôle des revenus inadaptée. Elle intervient également en cas de surcoûts pour SENELEC générés par les grands projets résultant des contrats internationaux conclus par le Gouvernement en matière d'achat d'énergie électrique.

La dernière révision quinquennale des conditions tarifaires de SENELEC a révélé que les facteurs de pondération des indices sectoriels d'inflation utilisés pour la détermination de l'indice composite d'inflation de la formule de contrôle des revenus peuvent devenir inadaptés. Afin de corriger à temps cette inadéquation, l'article 2 de la Décision n°2007-01 de la Commission en date du 31 janvier 2007 prévoit que la formule de contrôle des revenus de SENELEC est révisée, à titre exceptionnel, si l'index d'inflation baisse ou augmente de plus de 30% et reste à ce niveau au cours de douze revues mensuelles consécutives.

Le présent Règlement d'application vise à intégrer la procédure de révision à titre exceptionnel du fait du niveau d'inflation. A cet effet, il abroge et remplace la section II du Règlement d'application n°06-2003 relatif à la révision programmée du Contrat de Concession et de Licence de SENELEC qui décrit les différentes procédures applicables à la révision intérimaire du Contrat de Concession de SENELEC.

Article premier.- La section II du Règlement d'application n°06-2003 relatif à la révision programmée du Contrat de Concession et de Licence de SENELEC est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« SECTION II

REVISION INTERIMAIRE DU CONTRAT DE CONCESSION DE SENELEC SUR DEMANDE DE SENELEC

La procédure décrite à la présente section s'applique à la révision intérimaire du Contrat de Concession de SENELEC, sur demande de SENELEC.

« **Article 22.**- Le Contrat de Concession de SENELEC prévoit que la formule de contrôle des revenus de SENELEC peut être révisée exceptionnellement à tout moment, en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté de SENELEC ou de la Commission, affectant un ou plusieurs des éléments de la formule de contrôle des revenus et entraînant un ajustement brusque et important des tarifs de vente au détail exclusive ou rendant la formule de contrôle de revenus inadaptée. La révision, à titre exceptionnel, intervient aussi lorsque l'index d'inflation augmente ou baisse de plus de 30% et reste à ce niveau au cours de douze revues mensuelles consécutives.

Le Cahier des Charges de SENELEC prévoit également que les surcoûts éventuels pour SENELEC générés par les grands projets résultant des contrats internationaux conclus par le Gouvernement en matière d'achat d'énergie électrique peuvent être compensés par un ajustement des revenus autorisés.

La révision peut s'accompagner, sur décision de la Commission, et après consultation de SENELEC, d'une modification éventuelle des obligations quantitatives et qualitatives stipulées au Contrat de Concession et au Cahier de Charges de SENELEC. »

« **Article 23.**- A la survenue du fait motivant la révision, SENELEC avise la Commission et lui soumet une demande de révision intérimaire de la formule de contrôle des revenus, conformément aux dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998, du décret n° 98-335 du 21 avril 1998, de l'article 10 (iv) du cahier des charges de SENELEC et de l'article 2 de la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007.

Cette demande vise les surcoûts générés pour SENELEC par les grands projets résultant des contrats internationaux conclus par le Gouvernement en matière d'achat d'énergie électrique, les surcoûts provenant d'événements imprévisibles affectant significativement les conditions d'exploitation ou la modification des facteurs de pondération des indices sectoriels d'inflation utilisés dans le calcul du facteur composite d'inflation de la formule de contrôle des revenus de SENELEC. »

« **Article 24.**- Lorsque la demande vise les surcoûts supportés par SENELEC, elle inclut :

- une estimation des surcoûts et de leur échéance. Cette estimation ne tient compte ni de montants non significatifs ni de tout coût qui aurait pu être évité ou qui pourrait être évité dans le futur par une gestion prudente depuis la date de signature du contrat de concession ;
- une estimation des cash flows annuels associés à l'estimation des surcoûts décrite au premier tiret du présent article pour chaque année en conformité avec l'échéancier établi ;
- la valeur actuelle nette des cash flows annuels tels que calculés au deuxième tiret du présent article, calculée jusqu'au début de l'année de la prochaine révision programmée de la formule du contrôle des revenus ;
- une estimation de la variation des revenus autorisés durant la période jusqu'au début de l'année de la prochaine révision programmée de la formule de contrôle des revenus qui permettrait à SENELEC d'établir des tarifs de vente au détail tels que la valeur actuelle nette du changement des revenus liés à ladite révision des tarifs soit égale au montant déterminé au troisième tiret du présent article.

Lorsque la demande vise la modification des facteurs de pondération des indices sectoriels d'inflation, elle inclut les projections de charges retenues pour définir la formule de contrôle des revenus, réajustées en remplaçant au besoin les prévisions d'inflation locale, d'inflation étrangère ainsi que celles des prix des produits pétroliers utilisées par :

- les inflations et les prix de référence réellement constatés depuis l'entrée en vigueur des conditions tarifaires ;
- de nouvelles prévisions d'inflation et de prix jusqu'au terme de la validité des conditions tarifaires. »

« **Article 25.**- La Commission dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande, pour vérifier les estimations et calculs présentés par SENELEC et pour rendre sa décision. »

« **Article 26.**- Si le montant calculé au troisième tiret de l'article 24 est inférieur ou égal à 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par SENELEC pendant le dernier exercice clos, alors ce montant est négligeable et la demande de révision de la formule de contrôle des revenus est rejetée.

La demande est également rejetée si l'index d'inflation de la formule de contrôle des revenus de SENELEC n'a pas augmenté ou baissé de plus de 30% en restant à ce niveau au cours de douze revues mensuelles consécutives. »

« **Article 27.**- Si après vérification par la Commission, le montant calculé au troisième tiret de l'article 24 est supérieur à 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par SENELEC pendant le dernier exercice clos, la demande est recevable et la formule de contrôle des revenus est révisée. Dans ce cas, la Commission attribue à l'indice RI prévu à l'article 10 (a) (i) du cahier des charges une nouvelle valeur fondée sur le montant calculé au troisième tiret de l'article 24.

La demande est également recevable si l'index d'inflation de la formule de contrôle des revenus de SENELEC a baissé ou augmenté de plus de 30% en restant à ce niveau au cours de douze revues mensuelles consécutives. Dans ce cas, la formule est alors révisée et la Commission, après validation, fixe les nouveaux facteurs de pondération des indices sectoriels d'inflation sur la base des prévisions de charges calculées conformément aux dispositions du cinquième et du sixième tiret de l'article 24.

Lorsque la révision doit s'accompagner d'une modification des obligations quantitatives et qualitatives stipulées dans le Contrat de Concession, elle s'effectue conformément au Règlement d'application n°03-2003 du 3 octobre 2003 relatif à la modification des Contrats de Concession et de Licence. » »

Article 2.- Le présent Règlement d'application entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 29 février 2008

Ibrahima THIAM

Président de la Commission

Edmond DIOUF

Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE

Membre de la Commission